PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du : Lundi 18 Mars 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°27764263 : LA FERTE BERNARD VS 21 / BONCHAMP ES 21 – Régional 2 U16 du 16.03.2024

Les faits

Match arrêté à la 42ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la blessure grave du gardien de BONCHAMPS, après intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*
- L'article 24. V : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique *« Motif match arrêté »* sur la Feuille de Match Informatisée : *« Match arrêté après la grave blessure du gardien de but de Bonchamp entraînant l'intervention des pompiers sur le terrain. Les entraîneurs se sont accordés sur l'arrêt du match. »,*
- Considérant que dans son rapport d'après match M. BOUSQUET Alexandre, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : *« Le numéro 1 de l'équipe de l'ES Bonchamp Mr MAROLLEAU Noé s'est gravement blessé au genou gauche à la 42ème minute à l'entrée de sa surface de réparation ce qui a entraîné l'intervention des pompiers. En effet, un joueur de l'ES Bonchamp l'a percuté sous la pression d'un attaquant de la Ferté-Bernard VS durant la sortie du gardien de but. La durée d'intervention a été de 50 minutes, à noter que Mr MAROLLEAU Noé n'était que peu conscient et avait du mal à répondre aux sollicitations. Décision a été prise, en concertation avec les entraîneurs principaux, d'arrêter le match. Aucune reprise du jeu. »*

- Considérant que l’arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l’International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d’arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d’Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

2. Match n°26342192 : NANTES ACMNN FUTSAL / ILE D'ELLE CHAILLE – Régional 2 Futsal du 11.03.2024

Les faits

Réserve technique déposée par le club de NANTES ACMNN FUTSAL à la fin du match, sur une annexe de feuille de match papier, pour un prétendu carton rouge injustifié.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
   a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
   (…)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique a été déposé par le capitaine de NANTES ACMNN FUTSAL à la fin du match, après que le capitaine ai pris sa douche, et non à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 53€ (frais de constitution de dossier) à NANTES ACMNN FUTSAL (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU